

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Conditions d'attribution Question écrite n° 41429

### Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les dispositions reglementaires visant a reduire le cout des constructions et des loyers et qui sont entrees en vigueur le 1er juillet 1996. En effet, des le 1er juillet, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, et l'amelioration des logements locatifs aides, ont ete reevalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues incitent les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers, ce qui se traduit par une reduction des surfaces. Cette disposition, prise par voie reglementaire, est incompatible avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite telles qu'elles sont definies dans le code de la construction et de l'habitation. Elle motive de serieuses preocupations de la part des personnes handicapees qui aspirent a vivre a domicile. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite, et comment il envisage ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel Accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime, pour des raisons de simplification, de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptibilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

#### Données clés

Auteur : M. Geney Jean Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 41429  $\label{lem:version} \textbf{Version web:} \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41429}}$ 

Rubrique : Logement : aides et prets Ministère interrogé : logement Ministère attributaire : logement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3949 **Réponse publiée le :** 12 août 1996, page 4439